Information concernant la gestion des conflits d'intérêts au sein de Banque CIC (Suisse) SA

1. Introduction

Dans le cadre des services financiers que Banque CIC (Suisse) SA (ci-après : la « Banque ») propose à ses clients, celle-ci peut être confrontée, lors de ses activités commerciales, à des conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

Une situation de conflit d'intérêts peut survenir lors qu'il y a présence d'intérêts multiples, contraires ou différents. Il convient dans ce contexte d'identifier les situations susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts afin de prendre les mesures adéquates dans le but de les éviter ou de les atténuer.

Concernant les clients, des situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels peuvent survenir entre :

- les intérêts de la Banque et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- les intérêts de collaborateurs de la Banque et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- les intérêts de deux ou de plusieurs clients différents.

Conformément au cadre légal et réglementaire applicable et à ses directives internes, la Banque se doit d'agir avec diligence et intégrité dans l'intérêt de ses clients qu'elle place au-dessus de ses intérêts propres et de ceux de ses collaborateurs. La Banque a pour objectif de prévenir, d'identifier et de gérer tous les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec ses services.

Le présent document a pour but d'informer les clients sur les principaux conflits d'intérêts pouvant apparaître dans le cadre des services fournis par la Banque et de leur gestion par la Banque conformément aux lois et réglementations applicables.

2. Typologies de conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans une multitude de circonstances, telles qu'entre la Banque (ou une autre entité du Groupe Crédit Mutuel) et un de ses clients, entre ses clients eux-mêmes ou entre les collaborateurs de la Banque et ses clients.

La Banque identifie les situations susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts et prend les mesures adaptées afin de les éviter et, si cela n'est pas possible, de traiter/gérer les conflits d'intérêts avérés ou potentiels da façon adéquate. Une situation de conflits d'intérêts peut par exemple résulter des circonstances suivantes (liste non exhaustive) :

- perception de rémunération monétaire et/ou non monétaire reçue de tiers en lien avec la fourniture de services financiers (voir à ce sujet également sections 4 et 5 ci-après) ;
- intérêts propres de la Banque dans le cadre de la vente et du négoce d'instruments financiers ;
- relations personnelles ou intérêts personnels de collaborateurs (par exemple en cas de transactions propres, de rémunérations variables ou de cadeaux/invitations de la part de clients) ;
- utilisation d'informations confidentielles non connues du public à l'encontre ou au profit d'un client en lien avec le négoce d'instruments financiers ;
- exécution des ordres d'investissement (par exemple lorsque plusieurs clients sont concernés par l'achat ou la vente d'un même instrument financier) ;
- fourniture de services de gestion patrimoine ou du conseil en placement (voir par exemple la section 4 ci-après relative à l'univers de placement) ;
- relations de la Banque avec des émetteurs d'instruments financiers proposés ou recommandés à la clientèle.

3. Identification des conflits d'intérêts

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à ses directives internes, la Banque identifie les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir dans le cadre de ses activités et de ses relations d'affaires afin de pouvoir les prévenir et les gérer de manière appropriée. Les situations ainsi identifiées sont recensées dans un registre qui est régulièrement actualisé.

Concernant l'identification des conflits d'intérêts potentiels, la Banque prend en compte les situations dans lesquelles elle-même, l'un de ses collaborateurs ou une personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle (liste non exhaustive) :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui ne correspond pas au meilleur intérêt du client dans ce résultat ;
- est incité(e), pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou groupe de clients par rapport à ceux d'un autre client ;
- reçoit ou recevra d'un tiers autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais usuels payés par le client pour ce service.

4. Univers de placement et instruments financiers CIC

L'univers de placement proposé par la Banque dans le cadre de ses services de gestion de fortune et de conseil en placement comprend des instruments financiers qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par la Banque ou une autre société du Groupe Crédit Mutuel (« **Instruments Financiers CIC** ») ainsi que des instruments financiers de prestataires tiers. En cas d'investissement dans des Instruments Financiers CIC, un risque de conflits d'intérêts entre la Banque et le client pourrait exister.

La Banque peut par exemple intervenir en tant que dépositaire, gestionnaire de placements et/ou conseillère en matière de placements à l'égard de certains Instruments Financiers CIC. À ce titre, la Banque perçoit une rémunération complémentaire correspondant aux usages du marché pour de tels services (par ex. commissions de gestion, frais de garde et/ou frais de transaction). Cette rémunération complémentaire est imputée directement sur l'Instrument Financier CIC concerné.

Les investissements dans des Instruments Financiers CIC sont toujours le résultat d'un processus de sélection conforme à la réglementation applicable, en particulier aux prescriptions de la FINMA en la matière.

5. Indemnités reçues de tiers

Dans le cadre de la fourniture de ses services, la Banque peut percevoir des indemnités de tiers pouvant revêtir différentes formes. Celles-ci sont par exemple définies selon le produit et le promoteur de manière récurrente en tant que commissions d'état ou, dans le cas des produits structurés, de rabais sur le prix d'émission ou de rétrocessions accordés à la Banque.

Les indemnités de tiers peuvent engendrer des conflits d'intérêts. Elles peuvent notamment inciter à préférer certains produits de placement qui procurent des indemnités plus élevées à d'autres produits de placement et/ou à les privilégier par rapport à des placements sans indemnité complémentaire. La Banque a pris des mesures organisationnelles à ce sujet afin d'éviter de tels conflits d'intérêts et pour exclure la possibilité que ses clients soient désavantagés.

Une feuille d'information concernant les indemnités de tiers est disponible sur le site web de la Banque à la page suivante : www.cic.ch/lsfin (document « Indemnités reçues de tiers »). Cette feuille d'information inclut un tableau des fourchettes (en pourcentage), par rapport au volume de placement annuel (calculé au prorata de la durée de détention), dans lesquelles se situent les indemnités de tiers versées à la Banque compte tenu des différentes catégories d'instruments financiers.

6. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'éviter et d'atténuer la survenance de conflits d'intérêts, la Banque a mis en œuvre des mesures organisationnelles incluant notamment des directives et procédures internes dont le but est de prévenir les comportements illicites sur le marché, notamment l'exploitation d'informations d'initiés et les manipulations du marché, ainsi que de protéger les intérêts des clients. Ces mesures comprennent notamment la mise en place (liste non exhaustive) :

- de barrières à l'information et de séparations fonctionnelles entre les collaborateurs de la Banque ;
- de procédures d'exécution optimale (straight-through processing) et de règles de regroupement des ordres et attribution des ordres groupés ;
- de règles concernant la surveillance et la déclaration des transactions susceptibles de constituer un abus de marché ;
- de règles concernant la prévention de l'exploitation d'information d'initiés, notamment à l'aide d'une liste des informations d'initiés (watch list) en possession de la Banque et de ses collaborateurs afin de prévenir toute utilisation abusive ou frauduleuse de ces informations ;
- de règles relatives aux transactions pour compte propre des collaborateurs ;
- des obligations pour ses collaborateurs de déclarer leurs mandats et toute activité accessoire ;
- de formations et séances de sensibilisation à l'attention de ses collaborateurs ;
- de règles d'acceptation et de divulgation des rémunérations, y compris les cadeaux et invitations à des événements.

7. Contrôles

Dans le cadre de son système de contrôle interne, la Banque a mis en place différents contrôles au niveau de ses unités opérationnelles et prévoit des contrôles indépendants afin de s'assurer que sa politique en matière de conflits d'intérêts et les mesures de maîtrise de ce risque soient respectées.

Ces contrôles permettent notamment de s'assurer :

- de l'existence d'une gouvernance et d'un dispositif adéquats relatifs à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de la Banque ;
- d'une mise en œuvre efficace des politiques et procédures relatives à l'identification, la prévention et la gestion des comportements illicites sur le marché ainsi que des conflits d'intérêts au sein de la Banque ;
- de l'identification des situations potentielles de conflits d'intérêts entre la Banque et ses collaborateurs et/ou concernant ses prestataires de services et fournisseurs ;
- que les situations de conflits d'intérêts détectées a posteriori font l'objet d'un incident de conformité. La Banque a chargé son département Compliance d'assurer un suivi sur l'identification des conflits d'intérêts et de leur gestion adéquate.

8. Information des clients

La Banque met toutes les mesures en place afin d'éviter ou d'atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les services fournis aux clients.

Toutefois, compte tenu de la multitude de situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître ainsi que de leur potentielle complexité, il ne peut être totalement exclu que, dans certaines circonstances, la Banque ne soit pas en mesure de garantir que les intérêts de ses clients seront en tout temps suffisamment protégés.

Lorsque la Banque identifie une situation de conflit d'intérêts pour laquelle un désavantage pour les clients ne peut être exclu, la Banque peut refuser de fournir les services correspondants ou communiquer les conflits d'intérêts et les risques y relatifs aux clients concernés afin que ceux-ci puissent décider de poursuivre ou non les opérations en cours en connaissance de cause.

Comme indiqué en introduction, l'objectif du présent document est d'informer les clients sur les principaux conflits d'intérêts pouvant survenir en lien avec les services fournis par la Banque et la manière dont ceux sont gérés par la Banque en conformité avec la réglementation applicable et ses directives internes.

Les conseillers à la clientèle sont par ailleurs à la disposition des clients pour toute demande qu'ils pourraient avoir sur les conflits d'intérêts.